



Motifs de la décision

Projet d'Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 17 septembre 2015 au 8 octobre 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-13-octobre-2015-le-projet-d-arrete-relatif-a-1122.html>

Neuf contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Une seule vient d'un particulier, les 8 autres proviennent de professionnels du stockage de déchets de sédiments, qui ont pour la plupart déjà été consultés lors de l'élaboration du projet de texte.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions de modification :

- Des précisions rédactionnelles ont été intégrées de manière à améliorer la compréhension.
- Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - o **article 1** : supprimer la définition de la période de remplissage d'un casier, ou préciser qu'il s'agit de « la période regroupant l'ensemble des apports associés à une ou plusieurs opérations de dragage de sédiments » ;
 - o **article 1** : ajouter une définition des déchets de sédiments dangereux et des déchets de sédiments non dangereux ;
 - o **article 2** : revoir la rédaction de l'article afin de ne pas laisser penser que les installations de transit de déchets ne sont encadrées par aucune prescription, en précisant relèvent d'autres rubriques ICPE
 - o **article 7** : ne pas rendre obligatoire des servitudes d'utilité publique, car des conventions privées peuvent parfois être suffisantes en modifiant la rédaction dans le cas où l'exploitant n'est pas propriétaire des terrains situés dans la bande d'isolement : « Les casiers sont situés à une distance minimale de 100 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 100 mètres sont rendus inconstructibles

par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée. » ;

- **article 7** : supprimer la dérogation à la distance d'éloignement de 100 mètres.
- **Article 19**: revoir la rédaction du premier alinéa pour préciser que l'exploitant doit demander à la personne qui réalise le dragage un état initial des eaux dans les quelles les sédiments vont être extraits si les eaux de ressuyage sont rejetées dans le même milieu.